



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LYCÉE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE AGRICOLE

Bois Rouge

97224 DUCOS

Tel. : 05.96.51.27.34 - Fax. : 05.96.51.02.93 - Email : legta.croix-rivail@educagri.fr

**REGLEMENT INTÉRIEUR
DU LYCÉE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE AGRICOLE
DE CROIX-RIVAIL**

VU les articles du Code rural et forestier, livre V111;

VU les articles du code de l'éducation;

VU l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves le 16 Mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 14 Juin 2012 ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 21 Juin 2012 portant adoption du présent règlement intérieur.

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves et étudiants et les règles en cas de manquement. L'objet du règlement intérieur est donc :

- 1) - d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- 2) - de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et étudiants ainsi que les modalités de leur exercice,
- 3) - d'édicter les règles disciplinaires,

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées.

Tout personnel du LEGTA ou de l'EPLFPA de CROIX-RIVAIL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions. Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves ou étudiants le nécessitera.

Le règlement intérieur comprend : le règlement intérieur général, celui de l'exploitation agricole ou de l'atelier d'Agroéquipement celui de l'internat, et le cas échéant les règlements particuliers propres à certains lieux ou biens de l'établissement : du Centre de Documentation et d'Information, de l'infirmerie, des salles spécialisées...

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;
- d'une notification individuelle auprès de l'élève ou de l'étudiant et de ses représentants légaux s'il est mineur.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même.

I. Les principes du règlement intérieur.

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité - pluralisme - gratuité etc....);
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence;
- l'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent;
- la prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Toute admission entraîne l'acceptation du règlement intérieur et des dispositions propres à l'établissement.

I. Les règles de vie dans le lycée.

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative :

La vie collective au sein du LEGTA de Croix-Rivail, qu'est ce lieu de formation, implique le maintien d'un climat de sérénité et de sécurité facilitant la réussite : une hygiène corporelle soignée, un respect mutuel, une politesse réciproque, le respect des règlements, des biens, des locaux, des équipements et de l'environnement.

A. Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires.

Pour l'accueil de son public, l'établissement dispose d'un internat, d'un restaurant scolaire, de bâtiments pédagogiques, d'infrastructures sportives, de salles spécialisées, d'un CDI, d'une infirmerie, d'un hall technologique, d'une exploitation agricole et d'un centre socioculturel.

L'usage de ces bâtiments est soumis à des conventions ou règlements spécifiques pour garantir la sécurité des usagers.

Chacun doit respecter les consignes et recommandations pour l'usage et l'utilisation des biens.

Les élèves et les étudiants sont responsables moralement et pécuniairement du matériel mis à leur disposition dans les salles de cours, dans les salles informatiques, dans les laboratoires, au réfectoire, au CDI, aux vestiaires, dans l'espace socioculturel, sur les terrains de sport, dans le hall technologique, sur l'exploitation, ou tous lieux d'activités pédagogiques.

Lorsqu'une dégradation résulte d'un acte d'indiscipline ou de négligence caractérisée, il sera demandé réparation totale du dommage causé.

Parallèlement, l'élève ou l'étudiant pourra être soumis à une sanction disciplinaire.

1. Circulation

La circulation des voitures dans l'enceinte de l'établissement est limitée aux stricts besoins du service ou aux personnes autorisées.

Les conducteurs doivent respecter les règles de circulation routière et les consignes de sécurité aux abords de l'établissement (limitation de vitesse,...)

Les véhicules stationneront aux emplacements réservés à cet effet. Ils ne sont pas couverts par l'établissement en cas de vol ou de détérioration.

L'utilisation des véhicules des élèves ou des étudiants est interdite pour se rendre sur l'exploitation, sur le plateau sportif ou encore à l'atelier.

2 -Restaurant scolaire

Les élèves demi-pensionnaires accèdent au réfectoire sous l'autorité de l'assistant d'éducation.

Les sacs doivent être déposés à l'entrée du restaurant scolaire avant chaque repas.

Un comportement correct est exigé durant le repas.

En dehors des cas médicalement justifiés, le menu servi devra être accepté par tous.

Aucune nourriture ne devra ni entrer ni quitter le réfectoire.

3 Internat

L'accès à l'internat est strictement interdit à toutes personnes non autorisées (parents, externes, demi-pensionnaires). L'accès est réservé aux élèves internes après la dernière heure de cours du soir soit 17h00 (lundi, mardi, jeudi) et de la matinée soit 12h30 (mercredi).

En dehors de ces horaires, l'accès est interdit aux internes.

Les élèves demi-pensionnaires ou externes, qui seraient présents à l'internat seront sanctionnés.

4 Bâtiment pédagogique et modulaires

Les salles de cours sont strictement interdites aux élèves et aux étudiants durant la pause méridienne, sous peine de sanction.

5 Salles spécialisées

Les laboratoires de langue, physique, chimie, biologie, la salle multimédia et la salle informatique sont régis par l'emploi du temps et accessibles aux élèves ou étudiants **uniquement** en présence d'un enseignant qui en est responsable.

La salle libre-service est accessible aux élèves ou étudiants en présence d'un assistant d'éducation.

L'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias fait l'objet d'une chartre qui s'applique à tous.

6 Le centre socio-culturel

Il se compose de la cafétéria, de la salle de lecture, la salle polyvalente et la salle de sport.

La cafétéria est gérée par les élèves et les professeurs d'éducation socioculturelle. Elle est ouverte tous les matins avant le premier cours (entre 7h15 et 7h30), aux récréations du matin et du soir et à la pause méridienne. Les élèves et les étudiants peuvent s'y restaurer en y trouvant des collations payantes.

La salle de lecture est utilisée comme une salle de cours occasionnelle. Elle fait aussi fonction de salle d'exposition.

La salle polyvalente est une salle destinée aux spectacles, aux expositions, aux réunions, aux colloques, etc.

La salle de sport est réservée aux cours d'EPS et aux élèves inscrits pour les cours du soir. L'accès se fait sous la responsabilité du professeur d'EPS.

7 Le Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est sous la responsabilité du professeur documentaliste. Il est un lieu de travail, d'enseignement et de culture. Il est en accès libre, selon les horaires d'ouverture et de fermeture.

B. Régime des élèves et étudiants.

Les élèves inscrits peuvent être demi-pensionnaires, internes ou externes et ce pour toute l'année scolaire.

Les étudiants sont inscrits uniquement en tant que demi-pensionnaires ou en tant **qu'**externes. Le chef d'établissement se réserve le droit d'accorder à un étudiant le statut d'interne, sous certaines conditions.

- **Les changements de régime seront signifiés par courrier.**
- **Les frais de la demi-pension ou de la pension sont payables d'avance chaque trimestre.**

C. Modalités de surveillance des élèves et étudiants.

1. Pendant le temps scolaire

L'emploi du temps distribué aux élèves régit l'utilisation des espaces et l'accès aux locaux.

Durant les séquences de cours, les lycéens et étudiants sont encadrés par leurs **professeurs et sont sous leur responsabilité**. Ils ne peuvent quitter la séance sans l'accord de l'enseignant.

En cas d'absence d'un enseignant ou sur une séance d'étude prévue à l'emploi du temps, les élèves sont tenus d'aller en permanence, le cas échéant au CDI. Les va-et-vient dans l'établissement ne sont pas autorisés.

2. En dehors du temps scolaire

En dehors du temps scolaire les élèves sont sous la responsabilité du service de la vie scolaire.

Il est formellement interdit de quitter l'établissement ou le lieu de stage sans une autorisation visée par le service de la vie scolaire ou par la direction.

Des temps de récréation sont prévus : le matin de 9H25 à 9H35 et l'après-midi de 15H55 à 16H05

2 sonneries retentissent : à la première les élèves doivent impérativement regagner leur salle de cours, la deuxième marque le début des cours.

A l'interclasse, quelques minutes sont prévues pour réaliser un changement éventuel de salle : les retards ne seront pas tolérés. Le professeur à partir de plus de 10min de retard doit demander à l'élève de se rendre à la vie scolaire pour justifier ce retard.

Pendant la restauration, les demi-pensionnaires et les internes sont surveillés par les assistants d'éducation.

Durant la pause méridienne, il est interdit aux élèves et étudiants de se trouver sur l'exploitation, à l'internat, de stationner dans les escaliers, de s'installer dans les salles de cours et de franchir la grille principale (sauf pour les externes).

Quand des activités éducatives, sportives ou culturelles sont proposées, en dehors du temps scolaire, les élèves, adhérents des associations sont sous la responsabilité des animateurs. Les listes des participants sont, par ailleurs, communiquées à l'administration et au service de vie scolaire.

D. Régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes.

Les internes sont accueillis du lundi 7H00 au vendredi 13H00.

Suivant l'accord des familles, les sorties sont autorisées, le mercredi après-midi avec un retour le jour même avant 18h30, ou le jeudi matin avant 7h30.

Les demi-pensionnaires sont accueillis pour la journée ou la demi-journée d'activités scolaires ou éducatives.

Les externes doivent quitter l'établissement à la pause méridienne (12H30-13H50) et à la fin de la dernière séquence scolaire journalière. **Durant la pause méridienne, le LEGTA se décharge de toute responsabilité vis-à-vis de ces élèves.**

Les élèves externes et demi-pensionnaires, majeurs ou mineurs autorisés par leurs parents, peuvent quitter l'établissement, en cas d'absence d'un professeur, après accord du CPE et visée du carnet de correspondance par la vie scolaire.

Le parent doit passer obligatoirement par la vie scolaire avant de récupérer l'élève.

Aucune sortie ponctuelle n'est autorisée sans l'aval du Proviseur, du Proviseur Adjoint ou du CPE.

Un élève qui n'est pas en possession de son carnet de correspondance ne peut prétendre quitter le lycée avant l'heure prévue à son emploi du temps régulier. Il est, dans ce cas, admis en permanence.

E. Horaires d'ouverture et de fermeture du lycée et des services annexes.

Définis par le RIALTO, ils font l'objet d'un affichage permanent à l'entrée du lycée.

Modalités particulières concernant les entrées et sorties de l'établissement :

Le matin, l'entrée des élèves se fait par le portail ou le portillon central dès 7H00.

Les cours commencent à 7H30 et se terminent à 17H00 tous les jours sauf le mercredi et vendredi où ils finissent à 12h30

L'après-midi du mercredi est réservée aux activités sportives et culturelles et aux consignes.

Le restaurant scolaire est ouvert le matin de 6H45 à 7H15 du mardi au vendredi et le midi de 12h00 à 13H45 du lundi au vendredi.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du CDI et de l'infirmerie sont affichés dans l'établissement.

Durant les vacances scolaires, le service administratif fonctionne du lundi au jeudi de 7H30 à 13H30 et de 7H30 à 13H00 le vendredi.

F. Hygiène et Santé.

Les heures d'ouverture de l'infirmierie sont affichées sur la porte du local.

Les soins aux élèves et aux étudiants sont assurés par l'infirmière du lycée.

En l'absence de personnel infirmier, les élèves ou étudiants malades sont pris en charge par la vie scolaire qui avisera, sous couvert du CPE ou du chef d'établissement, la famille de l'élève ou de l'étudiant, et/ou le service de secours.

Les élèves et étudiants ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

1. Traitement médical

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement et lorsque le patient est mineur, le ou les médicament(s) sera (ont) obligatoirement remis à l'infirmière ou au bureau de la vie scolaire avec un duplicata de l'ordonnance.

Exception : le patient pourra conserver son traitement si la posologie l'oblige à l'avoir sur lui en permanence.

Au moment de l'inscription, l'élève, l'étudiant ou sa famille s'il est mineur remet au lycée une autorisation habilitant l'établissement à le confier à un professionnel de santé (signée et complétée).

2. Inscription :

Pour l'inscription, les élèves doivent fournir un certificat médical attestant qu'ils ne sont pas atteints de maladies contagieuses et qu'ils sont aptes à participer aux séances d'éducation physique et sportive et aux travaux pratiques.

Sauf contre-indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les élèves et étudiants ayant leurs vaccinations obligatoires à jour.

Afin de favoriser la qualité des soins et des relations avec les familles, la fiche confidentielle d'infirmierie doit être rigoureusement remplie et remise, y figurera entre autre, les allergies et contre-indications médicales et médicamenteuses de l'élève ou de l'étudiant.

3. Grossesse :

La grossesse doit être déclarée auprès de l'administration. Cette dernière se dégage de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident qui surviendrait, si l'information n'a pas été communiquée.

Les élèves concernées sont tenues d'assister aux cours, de réaliser toutes les activités prévues et de se présenter aux épreuves de contrôle certificatif sur la durée de la grossesse, sous couvert de l'autorisation du responsable légal pour les élèves mineures.

Seul un certificat médical peut soustraire l'élève à ces obligations.

G. Accident.

Les élèves qui sont blessés, même de façon bénigne doivent le signaler aussitôt au professeur, à l'infirmière ou au CPE. L'établissement décline toute responsabilité dans le traitement des dossiers des accidents qui n'ont pas été aussitôt déclarés.

<p>La direction de l'établissement décline toute responsabilité au cas où il adviendrait un accident à un élève ou un étudiant, à l'extérieur de l'établissement alors qu'il n'est pas en possession d'une autorisation de sortie.</p>

H. Tenue vestimentaire.

Le port de l'uniforme est obligatoire pour les élèves et étudiants :

- Bas : Jean, pantalon, pantacourt ou jupe au-dessous des genoux, bleu ou noir uniforme, sans motifs, attaché à la taille.
- Haut : Polo ou tee-shirt règlementaire portant le logo de l'établissement.
- Chaussures : **Les tongs et les sandalettes sont interdites. Les chaussures doivent être attachées.**

Tout élève doit avoir une tenue propre et décente traduisant le respect d'autrui et de soi-même à l'intérieur de l'établissement et sur les lieux de stage. Il en va de même pour les accessoires et les coiffures.

- **Les casquettes, bandanas, foulards, bonnets et autre couvre-chef sont interdits.**
- **Les bijoux sont tolérés : 1 parure simple et discrète. 1 seule boucle d'oreille est tolérée pour les garçons.**

- **Il ne sera pas admis de vêtements sales, déchirés, moulants ou laissant paraître les sous-vêtements et certaines parties du corps (poitrine, etc...)**

Tout manquement fera l'objet d'un rappel à l'ordre. En cas de récidive, l'élève sera renvoyé afin de revenir au lycée correctement habillé.

Pour raison d'hygiène et de sécurité, le port d'une tenue adéquate est obligatoire en EPS, sur l'exploitation et en laboratoires. Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements seront interdites.

La tenue réglementaire pour pratiquer l'éducation physique et sportive se compose de :

- un tee-shirt blanc
- un short de sport ou un bas de survêtement bleu ou noir
- une paire de chaussures adaptées : tennis ou baskets (obligatoire)

La tenue réglementaire pour réaliser des travaux pratiques sur l'exploitation agricole se compose de :

- un tee-shirt
- un bleu de travail ou jean (sans trous)
- une paire de chaussures de sécurité ou bottes (obligatoire)

La tenue réglementaire pour assister aux cours de travaux pratiques en laboratoire de physique, chimie ou biologie se compose de :

- une blouse blanche à manches longues en coton.

Les élèves qui n'auront pas la tenue adéquate, seront sanctionnés.

I. **Hygiène et Sécurité.**

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire.

- **Est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature** (exemples : cutters, paire de ciseaux à bout pointu, bombes lacrymogènes, briquets, allumettes, essence, pétards...)
- **De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psychoactifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. Cette interdiction vaut également pour l'alcool.**
- **L'usage du tabac est prohibé dans l'établissement ainsi que sur les lieux de stage ou de visites organisées.**

Tout élève ayant consommé des produits illicites ou subissant les effets dans l'établissement sera immédiatement confié au service de santé. La famille supportera les frais liés à cette prise en charge.

Le chapardage sous toutes formes, les brutalités, le jet de projectiles, l'éclatement de pétards, etc...sont interdits au LEGTA, et dans toutes les activités éducatives.

En cas de risque ou de suspicion caractérisée, le chef d'établissement peut inviter les élèves et les étudiants à présenter au personnel le contenu de leurs effets personnels.

L'élève ou l'étudiant qui refuse sera isolé du groupe le temps nécessaire, ses parents seront informés.

En cas de suspicion de possession d'objets dangereux ou illicites, le chef d'établissement pourra demander l'intervention des forces de l'ordre.

- **Pour des raisons d'hygiène, il est strictement interdit aux élèves internes et demi-pensionnaires d'introduire de la nourriture (fast-food, ou autre) au sein de l'établissement.**
- **Les élèves et les étudiants ne sont pas autorisés à sortir le mobilier (chaises et tables) des salles de cours sans autorisation.**
- **Les alarmes et les extincteurs installés dans l'enceinte du lycée font partie du dispositif de sécurité de l'établissement : à ce titre, les élèves et les étudiants ne doivent ni les détériorer, ni s'amuser avec, sous peine de se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.**

Les élèves et les étudiants sont invités à ne pas dégrader volontairement l'établissement et leur lieu de stage.

- **Il est interdit de taguer les murs, mais aussi de jeter des débris dans la cour, les espaces verts, les salles de classe et aux abords du LEGTA.**

Le vandalisme caractérisé relève du conseil de discipline et peut entraîner l'exclusion du LEGTA.

Les parents ou tuteurs sont responsables, conformément au droit commun, des dommages causés par leur enfant qu'il ait agi seul ou en groupe.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'enceinte du lycée : Elles doivent être strictement observées par tout un chacun en cas d'alerte simulée ou réelle.

J. **Usage de certains biens personnels.**

L'usage des appareils sonores (lecteurs MP3, baladeurs...) et des téléphones portables est interdit à l'intérieur des salles de cours, des salles spécialisées, du CDI, du restaurant scolaire, en cours d'EPS, durant les heures d'études et pour toutes activités pédagogiques, sous peine de confiscation.

L'utilisation de ces appareils est tolérée pendant les pauses, uniquement à l'extérieur des locaux.

Tout élève dont le téléphone portable ne sera pas éteint et rangé dans son sac, en classe, visites et sorties, se le verra confisquer.

Le matériel confisqué sera remis exclusivement au représentant légal, par le chef d'établissement.

En cas de récidive, des sanctions plus importantes seront prises à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant.

D'autre part, il est formellement interdit d'enregistrer ou de photographier, toute personne de l'établissement sous peine de poursuite.

Les objets de valeur (bijoux, matériel informatique, appareil numérique), les grosses sommes d'argent et les consoles de jeux sont interdits dans l'établissement.

L'élève ou l'étudiant qui les introduit au LEGTA, le fait à ses risques et périls. L'administration se dégage donc, de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

K. **Régime des stages et activités extérieures pédagogiques.**

1. **Stages en entreprises :**

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants.

Une convention de stage, assortie d'une annexe pédagogique conforme à la convention type adoptée par le Conseil d'Administration, sera conclue entre le chef d'entreprise, l'étudiant, l'élève ou son représentant légal et le directeur de l'établissement.

Les absences ou retards injustifiés seront sanctionnés.

L'élève n'ayant pas effectué intégralement sa période de stage, pourra se voir appliquer la non complétude de la formation qui empêchera l'inscription de l'apprenant à l'examen

2. **Sorties – visites à l'extérieur :**

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves et étudiants.

Dans certains cas particuliers, les élèves et étudiants majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis.

Le proviseur pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'élève ou l'étudiant majeur à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

Les élèves proches de leur domicile, dans ce cadre, peuvent être autorisés à rentrer chez eux directement après la sortie ou visite sur présentation préalable d'une autorisation parentale.

3. **Stages et travaux pratiques sur l'exploitation :**

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation sont réglées par le règlement intérieur de l'exploitation.

Les élèves n'ayant pas leur tenue ne sont pas autorisés à suivre la séance de travaux pratiques et seront pris en charge par la vie scolaire.

L. Utilisation des documents de liaison.

1. Carnet de correspondance

Chaque élève reçoit en début d'année un carnet de correspondance qui est à la fois un document de liaison et un document d'identité scolaire. Il est remis gratuitement à l'inscription. Chaque élève ou étudiant doit toujours être en mesure de le présenter, sous peine de sanction.

Toute activité sortant du cadre de l'emploi du temps habituel y est mentionnée, ainsi que toute modification ponctuelle de celui-ci.

Le carnet doit être conservé en bon état durant toute l'année scolaire y compris durant la période de stage.

Tout carnet de correspondance perdu ou détérioré doit immédiatement être remplacé (achat d'un carnet neuf au prix de 5 euros). Le nouveau carnet devra contenir les informations figurant sur l'ancien.

2. Bulletin trimestriel

Etabli à la suite du conseil de classe, il est remis aux parents pour les renseigner sur les résultats du trimestre **ou** semestre pour les étudiants.

3. Carnet de stage :

Il sert à l'évaluation des pratiques professionnelles pendant le stage en entreprise et aux contrôles certificatifs de certaines filières professionnelles.

M. Modalités des contrôles de connaissances.

Le Bac Professionnel, le Bac Technologique et le Brevet de Technicien Supérieur sont des diplômes nationaux délivrés par un jury qui prend en compte les résultats obtenus par les candidats :

- d'une part en contrôle continu en cours de formation (CCF).
- d'autre part lors d'épreuves ponctuelles.

Toute fraude sera sanctionnée selon la loi.

Toute absence à une épreuve certificative qui ne serait pas justifiée dans les 48 heures par un document réglementaire ou un certificat médical, (cf. NS DGER/POFEGTP/N2004-2032 du 29 mars 2004) entraîne la note zéro pour l'épreuve concernée.

Tout élève terminant avant la fin de l'épreuve du CCF, doit se présenter obligatoirement à la vie scolaire.

L'élève exclu temporairement du lycée devra se présenter à l'établissement pour participer aux épreuves certificatives, dans la période concernée.

Les absences cumulées, quelles qu'en soient les raisons, d'une durée supérieure à 10% du temps de la formation, remettent en cause la complétude de la formation.

Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt peut, au vu du dossier, valider la non inscription du candidat à l'examen prononcé par le jury

N. Organisation de l'internat.

L'admission à l'internat est une facilité et non un droit, offert aux élèves, en raison de l'éloignement de leur domicile, des difficultés de transport ou lorsque leur situation personnelle le justifie.

Les internes ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement pendant la semaine, sauf accord de la famille, visé par la vie scolaire.

Les personnes étrangères à l'établissement ne sont pas autorisées à pénétrer dans l'enceinte de l'internat.

1. Horaire journalier de fonctionnement

- Réveil : 06h00
- Petit déjeuner : 06h45 – 07h15
- Goûter : 17h00
- Détente : 17h00 - 18h00
- Etude 1 : 18h00 – 19h00 (pas d'étude le mercredi)
- Dîner : 19h00 – 19h30 (18h30 le mercredi)
- Détente : 19h30 – 20h00

- Etude 2 : 20h00 – 21h30 (pas d'étude le mercredi)
- Extinction des feux : 22h00 (21h30 le mercredi)

2. Les études

Deux séquences d'étude sont organisées quotidiennement (voir récapitulatif ci-dessus).

Le contrôle de l'effectif est réalisé à chaque étude.

Les études sont obligatoires.

En fin de cursus les futurs bacheliers peuvent bénéficier d'un aménagement personnalisé favorisant le travail personnel et l'apprentissage de l'autonomie.

3. Les chambres

Le matin, les chambres doivent être rangées, les lits faits, les sols propres (pas de papiers, de vêtements...) afin de permettre au personnel d'entretien de faire le ménage dans les meilleures conditions. Elles doivent être vérifiées par l'assistant d'éducation.

Au cas où la chambre ne permettrait pas l'intervention des personnels d'entretien, le ménage ne sera pas fait. Les occupants seront sanctionnés et il leur sera demandé de ranger leur chambre.

4. Interdictions

- Il est interdit d'amener et de stocker des denrées périssables dans les chambres.
- Il est formellement interdit de fumer dans les locaux et d'y consommer de l'alcool ou des substances illicites.
- Les garçons n'ont pas le droit de se rendre à l'étage des filles et ces dernières ne peuvent aller dans les chambres des garçons.
- Les appareils électriques sont interdits pour des raisons de sécurité (télévision, chaîne hi-fi...)

Les ventilateurs sont tolérés, dans la mesure où leur utilisation ne nuit pas à la quiétude des autres occupants.

L'utilisation des fers à repasser est à contrôler car dangereuse.

Les chambres doivent être complètement vidées à chaque veille de vacances

5. Délégués d'internat

Chaque année 2 délégués d'internat et 2 suppléants sont élus par les élèves internes. Leur rôle est de collecter les informations et de les transmettre à la vie scolaire qui cherchera des solutions avec eux.

6. Absence

Pour des raisons d'organisation, toute absence doit être motivée et signalée par les parents à la vie scolaire, le matin avant 9 heures.

O. Récompenses.

Les récompenses attribuées aux élèves tiennent compte des résultats scolaires mais également du comportement général de l'élève.

Félicitation :

Pour un élève qui obtient une moyenne générale égale ou supérieure à **14**, sans aucune opposition d'un membre de l'équipe éducative (proviseur, enseignants ou assistants d'éducation)

Encouragement :

Pour un élève qui obtient une moyenne générale égale ou supérieure à **13**, sans aucune opposition d'un membre de l'équipe éducative (proviseur, enseignants ou assistants d'éducation)

Tableau d'honneur :

Pour un élève qui obtient une moyenne générale égale ou supérieure à **12**, sans aucune opposition d'un membre de l'équipe éducative (proviseur, enseignants ou assistants d'éducation)

Travail méritoire :

Pour un élève qui a fortement progressé.

P. Assurance

Tous les élèves doivent souscrire une assurance scolaire et extrascolaire.

Q. Education Physique et Sportive.

Tout élève est tenu de suivre les cours d'EPS.

Les dispenses ne peuvent être que partielles sauf exception dûment justifiée, et accordées par un médecin.

Les élèves déclarés inaptes sont soumis au contrôle du médecin scolaire.

La présence des élèves partiellement dispensés est obligatoire en cours, dans les limites de l'inaptitude.

Un élève ou un étudiant pour lequel une contre-indication médicale est établie peut toutefois être exclu des cours d'EPS eu égard aux risques de contamination tellurique qu'une plaie lui ferait subir en cas d'accident.

Les élèves et étudiants peuvent participer aux séances d'UNSS en payant une licence de 15 euros.

R. Association du LEGTA : ALESA.

Les élèves et étudiants peuvent adhérer à l'association du LEGTA en payant une cotisation de 10 euros pour l'année.

Cette cotisation permet aux adhérents de participer aux différentes activités organisées par l'association.

II. Les droits et obligations des élèves et étudiants.

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

A. Les droits.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

1. Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage :

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. Tout document destiné à l'affichage devra être soumis préalablement au chef d'établissement. Cet affichage ne peut être anonyme et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux droits des personnes

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s).

En ce cas, le proviseur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

2. Modalités d'exercice du droit d'association :

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement.

L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL.

L'adhésion aux associations est facultative.

3. Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle :

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité.

Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique).

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

L'élève ou l'étudiant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

4. Modalités d'exercice du droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- Aux délégués des élèves pour préparer les travaux du conseil des délégués des élèves,
- Aux associations agréées par le conseil d'administration,
- Aux groupes d'élèves et d'étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.
- L'autorisation peut être assortie des conditions à respecter.
- La réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- La participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord expresse du directeur de l'établissement.
- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

5. Modalités d'exercice du droit à la représentation:

Les élèves et les étudiants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil d'exploitation, au conseil des délégués des élèves, au conseil de classe,...

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

B. Les devoirs et obligations des élèves et étudiants.

1. L'obligation d'assiduité

- L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève ou l'étudiant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève ou l'étudiant s'est inscrit à ces derniers.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

- Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les élèves et étudiants ou leurs représentants légaux de solliciter une autorisation d'absence du directeur, cette demande doit être écrite et motivée.

Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.

- **Tout élève ou étudiant arrivant en retard ou après une absence doit se présenter obligatoirement au bureau de la vie scolaire du lycée pour être autorisé à rentrer en cours.**
- **Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'élève ou l'étudiant ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone dans les meilleurs délais.**
- **Si l'absence est causée par une maladie ou par un accident et qu'elle est de plus de trois jours, la lettre justificative doit être accompagnée d'un certificat médical.**

Seul le directeur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, le directeur peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé.

2. Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'élève ou l'étudiant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale.

De même il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement. Les élèves devront donc jeter les emballages alimentaires dans les poubelles mises à leur disposition afin de respecter leur environnement.

Toute consommation est rigoureusement interdite dans les salles de cours, les salles spécialisées et la salle de permanence.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires. Tout geste ou attitude équivoque seront sanctionnés.

III. La discipline.

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou l'étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole (et l'atelier technologique) ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études.
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

L'élève peut être entendu lors d'un ou plusieurs entretiens dans le cadre de la Commission Vie Scolaire. Cette instance est composée du Proviseur ou de son adjoint, du CPE, du professeur principal et de tout autre membre de l'équipe éducative en fonction des situations.

L'élève mineur peut se faire assister de son représentant légal.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant.

A. Les mesures.

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire, ou le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

1. Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Ces punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Il peut s'agir notamment:

- d'une remontrance,
- d'un avertissement simple écrit sur le carnet de correspondance, à faire signer par le responsable légal. Il peut être assorti d'une convocation de ce dernier pour un entretien.
- d'une excuse orale ou écrite,
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- d'une retenue pour faire un exercice non fait...
- d'une exclusion de cours en cas de perturbation grave. L'élève est accompagné par le délégué de classe au bureau du CPE. L'exclusion doit faire l'objet d'un rapport écrit au proviseur.
- d'une retenue afin d'effectuer des TIG (Travaux d'Intérêt Général) jugés utiles pour l'établissement. Il apporte une aide aux agents chargés de l'entretien des locaux et des abords.

Ces mesures donnent lieu à l'information du proviseur du lycée et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Les retenues sont données par séquence de 3 heures et doivent être effectuées le mercredi après-midi dans l'enceinte du LEGTA.

L'élève qui ne se présenterait pas à une retenue verra sa consigne doublée.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Les pensums sont proscrits.

2. Le régime des sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant :

- L'avertissement (avec ou sans inscription au dossier).
- Le blâme (avec ou sans inscription au dossier).
- L'exclusion temporaire de l'internat ou et de la demi-pension.
- L'exclusion temporaire du lycée.
- L'exclusion définitive de l'internat ou et de la demi-pension.
- L'exclusion définitive du lycée.

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

Les élèves exclus ne seront admis à leur retour dans l'établissement qu'accompagné de leurs parents ou représentants.

3. Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Toute sanction peut éventuellement être complétée par :

- soit une mesure de prévention :

Elaboration d'exposé, exposition ou prestation sur le sujet ayant entraîné la sanction, élaboration d'un contrat avec l'élève portant sur l'amélioration du comportement, excuses orales ou écrites, ...

- soit une mesure d'accompagnement (que pour les mineurs) :

Mise en relation avec une association spécialisée, visite d'un service de soins spécialisés,

- soit une mesure de réparation :

Liée à la dégradation résultant d'un acte d'indiscipline ou de négligence caractérisée, elle permet une réparation partielle ou totale du dommage causé ou un remboursement de la valeur d'achat du matériel.

Dès lors que les punitions et les sanctions qui peuvent être prononcées dans l'établissement scolaire sont clairement définies, toute mesure qui a pour effet d'écarter durablement un élève de l'accès au cours et qui serait prise par un membre des équipes pédagogique et éducative en dehors des procédures réglementaires décrites dans la présente circulaire, est assimilable à une voie de fait susceptible d'engager la responsabilité de l'administration

B. Les autorités disciplinaires

1. Le proviseur du lycée

- Le proviseur ou son adjoint peut :

- prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours ou plus du lycée, de l'internat ou de la demi-pension.

- En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction. Le directeur du lycée est tenu de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer.

- Le proviseur veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

2. Le conseil de discipline

Le conseil de discipline réuni à l'initiative du directeur du lycée :

- Peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.
- Est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat.
- Peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.

- Peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur du lycée de déterminer ces dernières.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

C. Le recours contre les sanctions.

1. Le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours de l'établissement, de la demi-pension et/ou de l'internat.

- Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, qui décide après avis de la commission régionale réunie sous sa présidence.
- L'élève ou l'étudiant sanctionné ou ses responsables légaux s'il est mineur dispose(nt) d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique à compter du moment où la décision disciplinaire lui ou leur a été notifiée.
- Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.
- L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.
- Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

2. Le recours contre les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion et de moins de huit jours du lycée.

- Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Fort-de-France, pendant un délai de deux mois, à compter de leur notification.

LEGTA de CROIX-RIVAIL

Le 23 mars 2012

Le Proviseur du LEGTA

M. Jean MONFORT